Commune d'Hermenches

DIRECTIVE COMMUNALE PISCINES
Procédure d'autorisation pour l'installation de piscines et autres bassins similaires (bain bouillonnant, spa...)

La Municipalité distingue les procédures à suivre selon les cas énumérés ci-après :

La directive cantonale « Assainissement des piscines et bassins d'agrément (DCPE 501) » s'applique dans tous les cas, notamment en ce qui concerne l'entretien et l'évacuation des eaux. Cette directive est à disposition au bureau communal ou sur le site web de l'Etat de Vaud.

1. L'installation saisonnière d'une piscine hors-sol de capacité inférieure à 5 m3

Ce type d'installation ne nécessite pas d'autorisation de la Municipalité. Cependant, tout propriétaire devra se conformer aux règles de bases suivantes :

- Il y aura lieu de prendre toutes les précautions utiles afin que les eaux de la piscine ne se déversent pas sur la propriété voisine.

- La vidange de la piscine s'effectuera, après arrêt de chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

2. L'installation hors-sol, même saisonnière, d'une piscine de capacité supérieure à 5 m3 mais inférieure à 15 m3.

Pour ces installations, la Municipalité peut décider de délivrer le permis de construire avec dispense de mise à l'enquête publique.

Dans certains cas indiqués au point 3 de la directive cantonale « Assainissement des piscines et bassins d'agrément (DCPE 501) », une autorisation cantonale spéciale est requise.

Cas A : si le projet ne nécessite pas d'autorisation cantonale spéciale

Une demande de permis de construire sera faite à la Municipalité. Le dossier fourni en 2 exemplaires comprendra :

- Un descriptif du projet et de ses installations techniques, signé par le ou les propriétaires.

- Un plan de situation établis par un géomètre officiel, signé par le ou les propriétaires.

- Les plans et coupes du projet établis et dûment signé par l'architecte, l'ingénieur ou le constructeur de l'objet et également signé par le ou les propriétaires.

- Les signatures pour accord du ou des propriétaires voisins directement touchés

Le formulaire en ligne « Demande d'autorisation municipale pour construction de minime importance » peut être utilisé, il se trouve sur lnternet à l'adresse www.camac.vd.ch (dans la rubrique « Liens utiles ».

Cas B : si le projet nécessite une autorisation cantonale spéciale.

Une demande de permis de construire sera adressée à la Municipalité. La demande sera transmise aux services de l'Etat chargés de donner les autorisations nécessaires. Le dossier comprendra :

- 2 formulaires de demande de permis de construire et ses annexes (formulaire P, annexe 1 et annexe 2) dûment remplis et signés par toutes les parties, disponibles sur le site de la CAMAC (www.camac.vd.ch).

- 7 exemplaires plans de situation établis par un géomètre officiel dûment signés par toutes les parties.

- 7 exemplaires plans et coupes de l'objet établis par l'architecte ou l'ingénieur dûment signés par toutes les parties.

- Les signatures pour accord du ou des propriétaires voisins directement touchés.

3. Pour les autres types d'installations

Une demande de permis de construire sera adressée à la Municipalité pour mise à l'enquête publique. Le dossier comprendra :

- 2 formulaires de demande de permis de construire et ses annexes (formulaire P, annexe 1 et annexe 2) dument remplis et signés par toutes les parties, disponibles sur le site de la CAMAC (www.camac.vd.ch)

- 7 plans de situation établis par un géomètre officiel dûment signés par toutes les parties.

- 7 plans et coupes de l'objet établis par l'architecte ou l'ingénieur dûment signés par toutes les parties.

Remarques:

- En cas de PPE, se référer préalablement au règlement de la PPE.
- Demeurent réservées les remarques qui pourraient être soulevées à réception du dossier.
- Les dossiers ne contenant pas toutes les informations requises seront renvoyés au demandeur pour complément.

Bases légales:

- Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions.
- Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application (RLATC).
- Service cantonal des eaux, sols et assainissement - Directive sur l'assainissement des piscines et bassins d'agrément (DCPE 501).

Hermenches, Avril 2017

La Municipalité